

Proposition finale de la présidence britannique sur les perspectives financières 2007-2013 (19 décembre 2005)

Légende: C'est sur base de cette proposition finale de la présidence britannique (document 15915/05) que les chefs d'État ou de gouvernement réunis en Conseil européen à Bruxelles les 15 et 16 décembre 2005, parviennent à un accord sur les perspectives financières 2007-2013.

Source: La présidence du Conseil. Perspectives financières 2007-2013, Proposition finale - 15915/05. Bruxelles: Conseil de l'Union européenne, 19 décembre 2005. 35 p.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/proposition_finale_de_la_presidence_britannique_sur_les_perspectives_financieres_2007_2013_19_decembre_2005-fr-d3f587b3-482b-4e3d-b130-afcb8f94a6a0.html

Date de dernière mise à jour: 06/09/2012

Note de la présidence britannique au Conseil européen sur les perspectives financières 2007-2013

15915/05

Les délégations trouveront ci-après une proposition globale finale de la présidence concernant les perspectives financières pour la période 2007-2013.

Cette proposition comporte trois parties :

Première partie : Dépenses

Deuxième partie : Recettes

Troisième partie : Réexamen.

Ces trois parties sont complémentaires et indissociables. Par conséquent, le principe selon lequel il n'y a accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout, reste d'application.

Première partie : Dépenses

Les nouvelles perspectives financières : remarques générales

1. Le nouveau cadre financier devrait fournir les moyens financiers nécessaires pour relever efficacement et équitablement les défis futurs, tant intérieurs qu'extérieurs, y compris ceux résultant de disparités dans les niveaux de développement au sein de l'Union élargie. Parallèlement, il devrait témoigner d'efforts résolus de discipline budgétaire dans tous les domaines d'action, dans un contexte général d'assainissement budgétaire dans les États membres. Les actions décidées conformément au traité devraient respecter les principes de subsidiarité, de proportionnalité et de solidarité. Elles devraient aussi apporter une valeur ajoutée.

2. Les nouvelles perspectives financières devraient couvrir les sept années allant de 2007 à 2013 et être établies pour une Union européenne comprenant 27 États membres, l'hypothèse de travail étant que la Bulgarie et la Roumanie adhéreront à l'Union en 2007. Les montants alloués à la Roumanie et à la Bulgarie dans leur traité d'adhésion respectif seront respectés.

2 bis. Le Conseil européen a considéré les perspectives financières 2007-2013 comme un paquet de négociation global couvrant les dépenses, les recettes et la clause de réexamen. Le Conseil européen veille au caractère global de l'accord.

3. Les dépenses prévues dans les nouvelles perspectives financières devraient être regroupées sous 5 rubriques reflétant les priorités politiques de l'Union et offrant une marge de manœuvre suffisante en vue d'une affectation efficace des ressources. Lorsqu'une rubrique est divisée en sous-rubriques, ces dernières seront considérées comme des rubriques distinctes.

4. Compte tenu de ce qui précède, le montant maximal total des dépenses pour l'UE à 27 pour la période 2007-2013 est de 862 363 millions d'euros en crédits d'engagement représentant 1,045 % du RNB de l'UE. Les crédits d'engagement sont répartis selon les schémas ci-après. Les mêmes montants sont également repris dans le tableau figurant à l'annexe I, qui indique en outre les prévisions concernant les crédits pour paiements. Tous les montants sont établis sur la base des prix constants de 2004. Des ajustements techniques automatiques auront lieu annuellement pour tenir compte de l'inflation.

5. Le Conseil européen prend note des résolutions du Parlement européen sur les perspectives financières, adoptées le 8 juin et le 1^{er} décembre 2005.

Renouvellement de l'accord interinstitutionnel

6. Le cadre financier et l'accord interinstitutionnel (AII) actuellement en vigueur ont, dans une large mesure, atteint leur objectif, qui était d'assurer la discipline financière, l'évolution ordonnée des dépenses et le bon déroulement de la procédure budgétaire. Le nouvel accord entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission devra poursuivre les mêmes objectifs et devra prévoir la marge de manœuvre nécessaire pour parvenir à un équilibre satisfaisant entre discipline budgétaire et affectation efficace des ressources. Aux fins d'une saine gestion financière, les institutions veilleront, dans toute la mesure du possible, à ce que des marges suffisantes restent disponibles chaque année en deçà des plafonds prévus pour les différentes rubriques et sous-rubriques, à l'exception de la sous-rubrique 1 b). En outre, ce nouvel accord devrait servir à actualiser et à simplifier les divers accords et déclarations communes existants en matière budgétaire.

7. S'appuyant sur le dialogue institutionnel qui a eu lieu jusqu'à ce jour, le Conseil européen invite le Conseil, sur la base d'une position commune et sous réserve que l'on parvienne à des termes acceptables, à dégager un accord avec le Parlement européen et la Commission sur un nouvel accord interinstitutionnel reflétant la teneur des présentes conclusions. Dans ce contexte, le Conseil européen note que la Commission présentera des propositions concrètes afin d'accroître la flexibilité du cadre financier.

Rubrique 1 A) : la compétitivité au service de la croissance et de l'emploi

8. Le niveau des dépenses au titre de la sous-rubrique 1 a) devrait prévoir un financement suffisant des initiatives prises au niveau européen pour soutenir et compléter une action des États membres contribuant aux objectifs de la stratégie de Lisbonne. Ces derniers sont articulés autour des cinq grands objectifs suivants : la recherche et le développement technologique, la mise en place de réseaux communautaires permettant d'interconnecter l'Europe, l'éducation et la formation, la promotion de la compétitivité dans un marché unique parfaitement intégré et l'agenda pour la politique sociale. Le déclassement des installations nucléaires sera également financé dans le cadre de cette sous-rubrique et les conséquences financières de cet engagement seront déterminées en conformité avec les traités d'adhésion. Le niveau des engagements, qui correspond à une croissance annuelle en termes réels de 7,5 % par rapport à 2006, ne devrait pas dépasser :

Sous-rubrique 1 a)		(millions d'euros, prix de 2004)					
2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	
8250	8860	9510	10200	10950	11750	12600	

9. Sur la base de ces niveaux d'engagements, le Conseil européen invite le Conseil, conjointement avec le Parlement européen s'il y a lieu, à parvenir en temps utile, suivant la procédure législative, à un accord sur le contenu et un financement approprié des instruments relevant de cette sous-rubrique à la lumière des différentes priorités formulées par les États membres.

10. Lorsque des fonds sont alloués au titre de la présente rubrique, il convient de placer au premier rang des priorités un renforcement substantiel et progressif de l'effort consenti par l'UE dans le domaine de la recherche, dont il est généralement reconnu qu'il constitue l'un des moteurs les plus efficaces et les plus prometteurs de l'innovation et de la croissance. Le Conseil européen estime que les fonds UE alloués à la recherche devraient donc être accrus de façon qu'en 2013 les ressources disponibles soient près de 75 % supérieures en termes réels au niveau de 2006. Il convient que cet effort consenti dans le domaine de la recherche, en particulier dans le contexte du septième programme-cadre, soit fondé sur l'excellence et que tous les États membres soient assurés d'y avoir un accès équilibré. Certains projets prioritaires des réseaux transeuropéens seront également dûment pris en compte.

11. Le Conseil européen invite la Commission en coopération avec la Banque européenne d'investissement à examiner la possibilité d'augmenter leur soutien à la recherche et au développement d'un montant allant jusqu'à 10 milliards d'euros par l'intermédiaire d'un mécanisme de financement comportant des éléments de partage des risques destiné à favoriser un accroissement des investissements, en particulier du secteur privé, dans la recherche et le développement européens.

11 bis. Afin de continuer à encourager la sûreté nucléaire dans l'Union, le Conseil européen demande instamment à l'Autorité budgétaire de veiller à ce que les montants ci-après soient affectés, au cours de la

période couverte par les prochaines perspectives financières, au déclassement de centrales nucléaires :

- 375 millions d'euros pour l'unité V-1 de la centrale de Jaslovske Bohunice en Slovaquie;
- 865 millions d'euros pour la centrale d'Ignalina en Lituanie.

12. Le Conseil européen marque son accord sur la création d'un Fonds d'ajustement à la mondialisation, chargé de fournir une assistance complémentaire aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison des modifications majeures de la structure du commerce mondial, afin de les aider dans leur reconversion professionnelle et dans les efforts qu'ils déploient pour chercher un emploi. L'intervention du fonds sera soumise à des critères rigoureux que le Conseil européen invite le Conseil à fixer sur la base d'une proposition de la Commission, en fonction de l'ampleur de la perturbation économique et de son incidence sur les économies locales, régionales et nationale. Le montant maximum des dépenses consenties par le fonds sera de 500 millions d'euros par an. Aucune disposition financière spécifique n'est prévue dans les perspectives financières pour le fonds. Par contre, il sera financé au moyen des montants sous-utilisés par rapport aux plafonds budgétaires fixés dans les présentes conclusions (en termes d'engagements) et/ou au moyen des fonds dégagés.

Rubrique 1 B) : la cohésion au service de la croissance et de l'emploi

13. La politique de cohésion aura contribué de façon sensible, durant la période couverte par les perspectives financières actuelles, à la réalisation de l'objectif fixé dans le traité, à savoir réduire l'écart entre les niveaux de développement des divers États membres et des diverses régions. Le récent élargissement de l'UE - comme ce sera le cas lors du prochain élargissement - a considérablement accru les disparités économiques et sociales au niveau tant régional que national, mettant ainsi en évidence la nécessité de maintenir résolument l'objectif de cohésion économique et sociale au cœur des objectifs de la politique de l'Union tout au long de la période couverte par les prochaines perspectives financières.

14. En conséquence, il conviendrait d'axer de manière appropriée l'assistance des fonds structurels et du Fonds de cohésion sur les régions et les États membres les moins développés, tout en prévoyant un régime transitoire satisfaisant, notamment pour ceux qui contribuent le plus à un tel effort. Les actions soutenues par la politique de cohésion devraient se concentrer sur les investissements dans un nombre limité d'activités prioritaires, regroupées autour de trois objectifs : la convergence, la compétitivité régionale et l'emploi, la coopération territoriale.

Soutenir la croissance et l'emploi

15. Dans le cadre de l'objectif général de l'Union consistant, d'une part, à favoriser la compétitivité et à créer des emplois et, d'autre part, à réaliser les objectifs de la stratégie de Lisbonne, le Conseil européen convient que des niveaux cibles seront fixés pour les dépenses au titre des objectifs "convergence" et "compétitivité régionale et emploi" pour des actions qui contribuent directement à leur réalisation. Ces niveaux cibles seront de 60 % pour l'objectif "convergence" et de 75 % pour l'objectif "compétitivité régionale et emploi", ces pourcentages constituant une moyenne pour l'ensemble de la période. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux États membres qui ont adhéré à l'Union en 2004 ou par la suite, compte tenu de leurs besoins spécifiques en matière de développement.

16. Le Conseil européen invite la Commission à présenter des propositions dressant une liste des catégories de dépenses considérées comme contribuant à ces objectifs et fixant les modalités d'une pleine participation des États membres, pour veiller à ce que les circonstances nationales spécifiques soient prises en compte.

Amélioration de la mise en œuvre

17. Un certain nombre de réformes permettront d'améliorer la mise en œuvre des fonds structurels, en favorisant une approche plus stratégique de la programmation, en décentralisant davantage les

responsabilités et en renforçant les systèmes de gestion et de contrôle. Dans cette optique, l'action du Fonds de cohésion sera intégrée dans la programmation de l'aide structurelle afin de veiller à une meilleure cohérence entre les différents fonds.

Niveau global des dotations

18. Le niveau adéquat des crédits d'engagement à inscrire dans les perspectives financières pour les fonds structurels et le Fonds de cohésion est de :

Sous-rubrique 1 b) (millions d'euros, prix de 2004)

2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
42 840	43 288	43 820	43 801	43 995	44 634	45 241

Pour atteindre l'objectif consistant à assurer la cohésion économique et sociale dans l'Union élargie, le niveau d'engagement financier, pour la période 2007-2013, devra atteindre 0,37 % du RNB de l'UE à 27.

19. 81,7 % de ces fonds (251 330 millions d'euros) seront alloués à l'objectif "convergence", dont 24,5 % (61 518 millions d'euros) pour le Fonds de cohésion et 5 % (12 521 millions d'euros) pour les régions et les États membres en phase de suppression progressive de l'aide.

15,8 % (48 789 millions d'euros) de ces fonds seront alloués à l'objectif "compétitivité régionale et emploi", dont 21,3 % (10 385 millions d'euros) pour les régions en phase d'instauration progressive de l'aide.

L'objectif "coopération territoriale" se verra affecter 2,4 % (7 500 millions d'euros) de ces fonds.

20. Les transferts totaux des fonds soutenant la cohésion vers tout État membre, y compris les fonds transférés vers les nouveaux instruments en matière de développement rural et de pêche, ne devraient pas excéder les pourcentages du PIB des États membres fixés au point 40 ci-après, afin de tenir compte de la capacité limitée qu'ont les États membres d'utiliser de manière effective les ressources disponibles.

Définition des différents objectifs et éligibilité

Définition de l'objectif "convergence"

21. L'objectif "convergence" vise à accélérer la convergence des régions et États membres les moins développés.

22. Les régions éligibles à un financement par les fonds structurels au titre de cet objectif sont les actuelles régions de niveau NUTS⁽⁴⁾ II dont le PIB par habitant, exprimé en parité de pouvoir d'achat et calculé à partir des données communautaires pour la période 2000-2002, est inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE à 25.

23. Les États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion sont ceux dont le RNB par habitant, exprimé en parité de pouvoir d'achat et calculé à partir des données communautaires pour la période 2001-2003, est inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE à 25 et qui ont mis en place un programme visant à satisfaire aux conditions de convergence économique visées à l'article 104 du traité.

Définition de l'objectif "compétitivité régionale et emploi"

24. Cet objectif est destiné à renforcer la compétitivité et l'attractivité des régions ainsi que l'emploi. Les États membres fixent, en consultation avec la Commission, la participation respective du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds social européen (FSE).

25. L'ensemble du territoire de la Communauté sera éligible, à l'exception des régions éligibles à un

financement des fonds structurels dans le cadre de l'objectif "convergence" et des régions bénéficiant du régime transitoire, sous réserve des limites fixées au point 40.

Définition de l'objectif "coopération territoriale européenne"

26. Cet objectif vise à renforcer la coopération territoriale aux niveaux transfrontalier, transnational et interrégional, à mettre en place des réseaux de coopération et à favoriser les échanges d'expériences au niveau territorial approprié.

27. Les régions éligibles au financement de la coopération transfrontalière sont toutes les régions de niveau NUTS III situées le long des frontières terrestres intérieures, ainsi que toutes les régions de niveau NUTS III situées le long des frontières terrestres extérieures et le long des frontières maritimes, distantes, de manière générale, d'un maximum de 150 km, compte tenu des éventuels ajustements nécessaires pour assurer la cohérence et la continuité de l'action de coopération.

28. La liste des régions transnationales éligibles sera dressée par la Commission à l'issue de consultations étroites avec les États membres.

29. L'ensemble du territoire de la Communauté sera éligible au financement de la coopération interrégionale, des réseaux de coopération et des échanges d'expériences.

Méthode de répartition

Méthode de répartition pour les régions de convergence

30. Le niveau spécifique des montants alloués à chaque État membre doit se fonder sur une méthode objective et être calculé comme indiqué ci-après :

Les montants alloués à chaque État membre sont la somme des dotations destinées à chacune des régions éligibles, calculées sur la base de la prospérité régionale et nationale relative et du taux de chômage selon les étapes suivantes :

i) détermination d'un montant absolu (en euros) obtenu en multipliant la population de la région concernée par la différence entre le PIB par habitant de cette région (en SPA⁽²⁾) et la moyenne du PIB par habitant de l'UE à 25 (en SPA);

ii) application d'un pourcentage au montant absolu susmentionné afin de déterminer l'enveloppe financière de cette région; ce pourcentage est modulé pour refléter la prospérité relative, comparée à la moyenne de l'UE à 25, de l'État membre dans lequel la région éligible est située, c'est-à-dire :

• 4,25 % pour les régions des États membres dont le RNB par habitant est inférieur à 82 % de la moyenne communautaire;

• 3,36 % pour les régions des États membres dont le RNB par habitant se situe entre 82 % et 99 % de la moyenne communautaire;

• 2,67 % pour les régions des États membres dont le RNB par habitant est supérieur à 99 % de la moyenne communautaire;"

iii) au montant obtenu à l'étape ii) ci-dessus est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de 700 euros par personne sans emploi, appliqué au nombre de personnes sans emploi de la région concernée dépassant le nombre de celles qui seraient sans emploi si on appliquait le taux de chômage moyen de toutes les régions de convergence de l'UE.

31. Le niveau du financement, déterminé en appliquant ces paramètres, comprend la partie devant être transférée vers la rubrique 2 (cf. point 63).

Méthode de répartition pour le Fonds de cohésion

32. L'enveloppe financière théorique totale est obtenue en multipliant l'intensité moyenne de l'aide par habitant de 44,7 euros par la population éligible. L'allocation a priori de cette enveloppe financière théorique à chaque État membre éligible correspond à un pourcentage basé sur la population, la superficie et la prospérité nationale de celui-ci et obtenu comme suit :

1) calcul de la moyenne arithmétique de la part de la population et de celle de la superficie de cet État membre par rapport à la population totale et à la superficie totale de l'ensemble des États membres éligibles; si, toutefois, la part de la population totale d'un État membre dépasse sa part de la superficie totale d'un facteur 5 ou plus, ce qui correspondrait à une densité de population extrêmement élevée, seule la part de la population totale est utilisée pour cette mesure;

2) ajustement des pourcentages ainsi obtenus par un coefficient représentant un tiers du pourcentage par lequel le RNB par habitant (en standard de pouvoir d'achat) de cet État membre est supérieur ou inférieur à la moyenne du RNB par habitant de tous les États membres éligibles (moyenne égale à 100 %).

33. Afin de tenir compte des besoins importants des nouveaux États membres en ce qui concerne les infrastructures dans le domaine des transports et de l'environnement, la part du Fonds de cohésion sera fixée à un tiers de l'enveloppe financière totale (fonds structurels et Fonds de cohésion combinés) pour les nouveaux États membres en moyenne sur la période. Pour ce qui est des autres États membres, l'enveloppe financière découle directement de la méthode de répartition décrite au point 32.

34. L'éligibilité des États membres à un financement par le Fonds de cohésion sera revue en 2010, sur la base des données relatives à l'UE à 25.

Méthode de répartition pour l'objectif "compétitivité régionale et emploi"

35. La part de chaque État membre concerné est la somme des parts de chacune de ses régions éligibles, déterminées selon les critères ci-après, pondérés comme indiqué : population totale (pondération de 0,5), nombre de personnes sans emploi dans les régions de niveau NUTS III dont le taux de chômage est supérieur à la moyenne du groupe (pondération de 0,2), nombre d'emplois nécessaires pour atteindre un taux d'emploi de 70 % (pondération de 0,15), nombre de travailleurs ayant un niveau d'éducation peu élevé (pondération de 0,10) et faible densité de population (pondération de 0,05). Les parts sont ensuite ajustées en fonction de la prospérité régionale relative (pour chaque région, la part totale est diminuée ou majorée de - 5 % ou de + 5 % selon que son PIB par habitant est inférieur ou supérieur à la moyenne du PIB par habitant du groupe). La part de chaque État membre n'est toutefois pas inférieure aux trois-quarts des financements

combinés qu'il a obtenus en 2006 au titre des objectifs 2 et 3.

Méthode de répartition pour l'objectif "coopération territoriale"

36. La répartition des ressources entre les États membres bénéficiaires (y compris la contribution du FEDER au volet transfrontalier de l'instrument européen de voisinage et de partenariat et de l'instrument de préadhésion) est fixée comme suit :

- pour le volet transfrontalier, sur la base de la population des régions de niveau NUTS III situées le long des frontières terrestres et maritimes par rapport à la population totale de toutes les régions éligibles. Les ressources allouées à partir de la rubrique 4 devraient être réparties simultanément;
- pour le volet transnational, sur la base de la population totale de l'État membre par rapport à la population totale de tous les États membres concernés.

La part respective des volets "coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale" est de 77 %, 19 % et 4 %.

Régime transitoire

37. Par souci d'équité et pour permettre l'achèvement du processus de convergence, un régime transitoire sera mis en place.

38. Les catégories suivantes de régions et d'États membres sont concernées :

- a) les régions qui auraient été éligibles à l'objectif "convergence" si le seuil d'éligibilité était resté à 75 % du PIB moyen de l'UE à 15, mais qui perdent leur éligibilité parce que le niveau de leur PIB nominal par habitant dépassera désormais 75 % de la nouvelle moyenne (inférieure) de l'UE à 25 (effet dit "statistique"). L'aide fournie à ces régions au titre de l'objectif "convergence" sera progressivement supprimée;
- b) les régions actuellement pleinement éligibles à l'objectif 1 qui cessent de l'être pendant la période couverte par les prochaines perspectives financières parce que, en raison d'une croissance naturelle, le niveau de leur PIB par habitant a dépassé 75 % de la moyenne de l'UE à 15, ce qui correspond à plus de 82,19 % de la nouvelle moyenne de l'UE à 25 (effet "croissance"). Une aide pour ces régions au titre de l'objectif "compétitivité régionale et emploi" sera progressivement instaurée;
- c) les États membres actuellement éligibles à un financement par le Fonds de cohésion et qui le seraient restés si le seuil d'éligibilité était resté à 90 % du RNB moyen de l'UE à 15, mais qui perdent leur éligibilité parce que le niveau de leur RNB nominal par habitant dépassera désormais 90 % de la nouvelle moyenne (inférieure) de l'UE à 25. L'aide fournie à ces États membres au titre du volet "Fonds de cohésion" de l'objectif "convergence" sera progressivement supprimée.

39. Les dotations en vertu des dispositions concernant la suppression ou l'instauration progressive découleront de l'application des paramètres suivants :

- a) pour les régions définies au point 38, sous a), en 2007, 80 % de leur niveau d'intensité de l'aide par

habitant pour 2006, et ensuite une réduction linéaire pour atteindre en 2013 le niveau de l'intensité moyenne nationale de l'aide par habitant au titre de l'objectif "compétitivité régionale et emploi". À la dotation ainsi obtenue est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de 600 euros par personne sans emploi, appliqué au nombre de personnes sans emploi de la région concernée dépassant le nombre de celles qui seraient sans emploi si on appliquait le taux de chômage moyen de toutes les régions de convergence de l'UE.

Le niveau du financement déterminé en appliquant ces paramètres comprendra la partie devant être transférée à la rubrique 2 (cf. point 63);

b) pour les régions définies au point 38, sous b), en 2007, 75 % de leur niveau d'intensité de l'aide par habitant pour 2006, et ensuite une réduction linéaire pour atteindre en 2011 le niveau de l'intensité moyenne nationale de l'aide par habitant au titre de l'objectif "compétitivité régionale et emploi". À la dotation ainsi obtenue est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de 600 euros par personne sans emploi, appliqué au nombre de personnes sans emploi de la région concernée dépassant le nombre de celles qui seraient sans emploi si on appliquait le taux de chômage moyen de toutes les régions de convergence de l'UE;

c) pour les États membres définis au point 38, sous c), l'allocation sera dégressive pendant sept ans, les montants étant de 1,2 milliard d'euros en 2007, 850 millions d'euros en 2008, 500 millions d'euros en 2009, 250 millions d'euros en 2010, 200 millions d'euros en 2011, 150 millions d'euros en 2012 et 100 millions d'euros en 2013.

Niveau maximal des transferts des fonds soutenant la cohésion

40. Afin de contribuer à la réalisation des objectifs consistant à concentrer dûment les fonds de cohésion sur les régions et États membres les moins développés et à réduire les disparités au niveau des intensités moyennes de l'aide par habitant qui résultent du plafonnement, le niveau maximal des transferts vers chaque État membre est le suivant :

- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant pour la période 2001-2003 (exprimé en SPA) est inférieur à 40 % de la moyenne de l'UE à 25 : 3,7893 % de leur PIB;
- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant pour la période 2001-2003 (exprimé en SPA) est égal ou supérieur à 40 % et inférieur à 50 % de la moyenne de l'UE à 25 : 3,7135 % de leur PIB;
- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant pour la période 2001-2003 (exprimé en SPA) est égal ou supérieur à 50 % et inférieur à 55 % de la moyenne de l'UE à 25 : 3,6188 % de leur PIB;
- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant pour la période 2001-2003 (exprimé en SPA) est égal ou supérieur à 55 % et inférieur à 60 % de la moyenne de l'UE à 25 : 3,5240 % de leur PIB;
- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant pour la période 2001-2003 (exprimé en SPA) est égal ou supérieur à 60 % et inférieur à 65 % de la moyenne de l'UE à 25 : 3,4293 % de leur PIB;
- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant pour la période 2001-2003 (exprimé en SPA) est égal ou supérieur à 65 % et inférieur à 70 % de la moyenne de l'UE à 25 : 3,3346 % de leur PIB;

- pour les États membres dont le RNB moyen par habitant pour la période 2001-2003 (exprimé en SPA) est égal ou supérieur à 70 % et inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE à 25 : 3,2398 % de leur PIB;
- au-delà, le niveau maximal des transferts est réduit de 0,09 point de pourcentage du PIB pour chaque incrément de 5 points de pourcentage du rapport entre le RNB moyen par habitant pour la période 2001-2003 (exprimé en SPA) et le RNB moyen de l'UE à 25.

En ce qui concerne la Roumanie et la Bulgarie, ce qui précède est sans préjudice du point 2 ci-dessus.

Afin de tenir compte de la valeur du zloty polonais pendant la période de référence, le résultat de l'application du plafond ci-dessus pour la Pologne sera multiplié par un coefficient de 1,04 pendant la période allant jusqu'au réexamen visé au point 42 (2007-2009).

41. Les calculs du PIB, effectués par la Commission, seront fondés sur les statistiques publiées en avril 2005. Les taux de croissance nationaux du PIB prévus par la Commission en avril 2005 pour la période 2007-2013 seront appliqués à chaque État membre séparément.

42. S'il est établi, en 2010, que le PIB cumulé d'un État membre pour la période 2007-2009 s'est écarté de plus de ± 5 % du PIB cumulé estimé conformément au point 41, y compris en raison de fluctuations des taux de change, les montants alloués à cet État membre pour la période en question conformément au point 40 seront adaptés en conséquence. L'effet total net de ces adaptations, positives ou négatives, ne peut dépasser trois milliards d'euros. En tout état de cause, si l'effet net est positif, les ressources supplémentaires totales seront limitées au niveau de sous-utilisation par rapport aux plafonds de la sous-rubrique 1 b) fixés au point 18 pour la période 2007-2010. Les adaptations finales seront étalées en parts égales au cours de la période 2011-2013.

Dispositions complémentaires

43. Les méthodes, définitions et dispositions énoncées plus haut constituent le socle commun de la répartition des fonds de cohésion entre les États membres. Cependant, leur nature nécessairement générale et l'impossibilité, en pratique, d'intégrer tous les facteurs pertinents ne permettent pas de donner une réponse adaptée à un certain nombre de situations objectives qui, en conséquence, requièrent un traitement spécifique pour diverses raisons : la nécessité de tenir compte des modifications apportées aux données statistiques les plus récentes, l'impact disproportionné sur certaines régions et certains pays de l'application mécanique de certains critères, et des circonstances géographiques et démographiques exceptionnelles. Pour que ces différents éléments soient dûment pris en compte, par souci d'équité et d'équilibre, les dispositions complémentaires suivantes seront appliquées lors de la répartition des dépenses de cohésion.

44. Si, dans un État membre donné, les régions en phase de suppression progressive de l'aide définies au point 38, sous a), représentent au moins un tiers de l'ensemble de la population des régions pleinement éligibles en 2006 à une aide au titre de l'objectif 1, les taux de l'aide seront, en 2007, de 80 % de leur niveau d'intensité de l'aide par habitant pour 2006, en 2008 de 75 %, en 2009 de 70 %, en 2010 de 65 %, en 2011 de 60 %, en 2012 de 55 % et en 2013 de 50 %.

45. En ce qui concerne le régime transitoire prévu aux points 37 à 39, le point de départ, pour les régions qui n'étaient pas éligibles au titre de l'objectif 1 pendant la période 2000-2006 ou qui ont commencé à être éligibles en 2004, s'établira en 2007 à 90 % de leur niveau théorique d'intensité de l'aide par habitant pour 2006 calculé sur la base de la méthode de répartition arrêtée à Berlin en 1999, leur niveau de PIB par habitant étant assimilé à 75 % de la moyenne de l'UE à 15.

46. Sans préjudice du point 40, les régions polonaises de niveau NUTS II de Lubelskie, Podkarpackie, Warminsko-Mazurskie, Podlaskie et Świętokrzyskie, dont les niveaux de PIB par habitant (en standard de

pouvoir d'achat) sont les cinq plus bas de l'UE à 25, bénéficieront d'un financement du FEDER qui viendra s'ajouter au financement auquel elles ont droit par ailleurs. Ce financement supplémentaire s'élèvera à 107 euros par habitant sur la période 2007-2013. Tout ajustement à la hausse des montants attribués à la Pologne conformément au point 42 s'entend déduction faite de ce financement supplémentaire.

46 bis. Sans préjudice du point 40, la région de niveau NUTS II de Közép-Magyarország bénéficiera d'une enveloppe financière supplémentaire de 140 millions d'euros au cours de la période 2007-2013. Les mêmes dispositions réglementaires s'appliqueraient pour cette région que pour celle visée au point 38, sous a).

46 ter. Sans préjudice du point 40, la région de niveau NUTS II de Prague bénéficiera d'une enveloppe financière supplémentaire de 200 millions d'euros pour la période 2007-2013.

47. Étant admis que, sur la base des données révisées pour la période 1997-1999, Chypre aurait dû être éligible au titre de l'objectif 1 en 2004-2006, Chypre bénéficiera en 2007-2013 du régime transitoire applicable aux régions définies au point 38, sous b), son point de départ pour 2007 étant établi conformément au point 45.

48. Les régions de niveau NUTS II d'Itä-Suomi et Madère, tout en conservant le statut de régions en phase d'instauration progressive de l'aide, bénéficieront du régime financier transitoire prévu au point 39, sous a).

49. La région de niveau NUTS II des Canaries bénéficiera d'une enveloppe financière supplémentaire de 100 millions d'euros pour la période 2007-2013.

50. Compte tenu des contraintes particulières qu'elles connaissent, les régions ultrapériphériques visées à l'article 299 du traité et les régions de niveau NUTS II répondant aux critères fixés à l'article 2 du protocole n° 6 du traité d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède bénéficieront d'un financement supplémentaire du FEDER. Ce financement s'élèvera à 35 euros par habitant et par an et viendra s'ajouter à tout financement auquel ces régions ont droit par ailleurs.

51. En ce qui concerne la répartition pour l'objectif "coopération territoriale", l'intensité de l'aide destinée aux régions situées le long des anciennes frontières terrestres extérieures entre l'UE à 15 et l'UE à 12 et entre l'UE à 25 et l'UE "+2" sera de 50 % supérieure à celle des autres régions concernées.

52. En considération des efforts particuliers déployés en Irlande du Nord pour le processus de paix, un total de 200 millions d'euros sera attribué au programme PEACE pour la période 2007-2013. Ce programme sera mis en œuvre en respectant pleinement le principe d'additionnalité des interventions des fonds structurels.

53. Les régions suédoises relevant de l'objectif "compétitivité régionale et emploi" percevront une enveloppe supplémentaire de 150 millions d'euros au titre du FEDER.

53 bis. Sans préjudice du point 40, l'Estonie et la Lettonie, dont la totalité du territoire constitue une zone de niveau NUTS II, percevront chacune un montant supplémentaire de 35 euros par habitant au cours de la période 2007-2013.

54. Les régions autrichiennes relevant de l'objectif "compétitivité régionale et emploi" qui sont situées aux anciennes frontières extérieures de l'UE percevront une enveloppe supplémentaire de 150 millions d'euros au titre du FEDER. La Bavière percevra une enveloppe supplémentaire similaire de 75 millions d'euros.

54 bis. L'Espagne percevra une enveloppe supplémentaire de 2 milliards d'euros au titre du Fonds européen de développement régional, en vue de favoriser les activités de recherche et développement menées par les entreprises et à leur profit, conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 1, du règlement FEDER. La répartition indicative de cette enveloppe est de 75 % en faveur des régions relevant de l'objectif "convergence" (dont 5 % pour les régions en phase de suppression progressive de l'aide) et 25 % en faveur des régions relevant de l'objectif "compétitivité" (dont 15 % pour les régions en phase d'instauration progressive de l'aide). Ces pourcentages pourront être modifiés ultérieurement à l'initiative de l'Espagne, et

ce à tout moment avant l'adoption du règlement général relatif aux fonds structurels.

54 ter. Ceuta et Melilla percevront une enveloppe supplémentaire de 50 millions d'euros au titre du FEDER pendant la période 2007-2013.

54 quater. L'Italie percevra une enveloppe supplémentaire de 1,4 milliard d'euros au titre des fonds structurels, répartie comme suit : 828 millions d'euros en faveur des régions éligibles au titre du point 22, 111 millions d'euros en faveur des régions éligibles au titre du point 38 a), 251 millions d'euros en faveur des régions éligibles au titre du point 38 b) et 210 millions d'euros en faveur des régions éligibles au titre du point 25.

54 quinquies. Compte tenu de la situation particulière que connaissent la Corse (30) et le Hainaut français (70), la France percevra une enveloppe supplémentaire de 100 millions d'euros pour la période 2007-2013 au titre de l'objectif "compétitivité régionale et emploi".

54 sexies. Les länder orientaux de l'Allemagne qui peuvent prétendre à une aide au titre de l'objectif "convergence" percevront une enveloppe supplémentaire de 225 millions d'euros, dont 58 millions seront octroyés aux régions pouvant prétendre à une aide au titre du point 38 a).

Taux de cofinancement

55. Les plafonds imposés à la participation des fonds structurels et du Fonds de cohésion sont ceux que prévoient les articles 51 et 52 de la proposition de règlement du Conseil portant dispositions générales sur le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion, présentée par la Commission le 16 juillet 2004, si ce n'est que :

- Pour les États membres dont le PIB moyen par habitant pour la période 2001-2003 était inférieur à 85 % de la moyenne de l'UE à 25, le plafond pour le taux de participation du FEDER ou du FSE dans l'ensemble des programmes opérationnels est de 85 %;

- dans les autres États membres éligibles au Fonds de cohésion au 1er janvier 2007, le plafond pour le taux de la participation du FEDER ou du FSE dans les programmes opérationnels des régions éligibles à l'objectif "convergence", et dans les régions éligibles à un financement au titre de la phase d'instauration progressive de l'aide conformément au point 38, sous b), est de 80 %.

La participation des fonds à tous les programmes opérationnels pour les États membres dont le PIB moyen par habitant pour la période 2001-2003 était inférieur à 85 % de la moyenne de l'UE à 25 ainsi qu'aux programmes opérationnels dans les länder orientaux de l'Allemagne pouvant prétendre à une aide au titre de l'objectif "convergence" sera calculée en fonction du total des coûts éligibles (publics et privés).

Avances

56. Les avances accordées à chaque État membre ne dépassent pas les pourcentages ci-dessous de son enveloppe globale de cohésion pour la période 2007-2013 :

2007 2008 2009

• Pour les fonds structurels

- États membres de l'UE à 15

2 % 3 %

- 10 nouveaux États membres, Bulgarie

et Roumanie

2 % 3 % 2 %

- Pour le Fonds de cohésion
- États membres de l'UE à 15

2 % 3 % 2,5 %

- 10 nouveaux États membres, Bulgarie

et Roumanie

2,5 % 4 % 4 %

Autres dispositions réglementaires

57. Pour les États membres dont le PIB moyen par habitant pour la période 2001-2013 était inférieur à 85 % de la moyenne de l'UE à 25, la TVA non remboursable est considérée comme une dépense éligible aux fins du calcul de la contribution au titre des fonds. Pour tous les autres États membres, les dispositions régissant l'éligibilité de la TVA non remboursable seront les suivantes : en règle générale, la TVA n'est pas éligible au cofinancement. Une exception est toutefois prévue pour la TVA non récupérable lorsque celle-ci est réellement et définitivement supportée par des bénéficiaires autres que les non-assujettis visés à l'article 4, paragraphe 5, premier alinéa, de la sixième directive "TVA" du Conseil (États, régions, départements, communes et autres organismes de droit public).

58. La règle du dégageant d'office (N+2) s'appliquera comme prévu à l'article 92 de la proposition de règlement du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds Européen de Développement Régional, le Fonds Social Européen et le Fonds de cohésion, présentée par la Commission le 16 juillet 2004, si ce n'est que, pour les États membres dont le PIB moyen par habitant pour la période 2001-2013 était inférieur à 85 % de la moyenne de l'UE à 25 de l'UE, la règle N+2 est remplacée par un dégageant d'office selon la règle N+3, mais uniquement durant la période allant de 2007 à 2010.

59. Le FEDER peut aussi participer au financement de projets de logements dans l'UE à 10, en Roumanie et en Bulgarie. Les modalités d'un tel soutien seront fixées dans un règlement du Conseil et du Parlement européen, sur la base d'une proposition de la Commission.

Rubrique 2 - conservation et gestion des ressources naturelles

60. Les crédits d'engagement au titre de cette rubrique, qui est destinée à couvrir l'agriculture, le développement rural, la pêche et un nouvel instrument financier pour l'environnement, et qui comprend les fonds transférés de la sous-rubrique 1B), ne devraient pas dépasser le niveau suivant :

Rubrique 2 (millions d'euros, prix de 2004)

2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013

54 972 54 308 53 652 53 021 52 386 51 761 51 145

dont les dépenses de marché et les

paiements directs dans le domaine

de l'agriculture 43 120 42 697 42 279 41 864 41 453 41 047 40 645

61. Les montants pour les dépenses de marché et les paiements directs correspondent à ceux approuvés lors du Conseil européen d'octobre 2002, exprimés en prix constants de 2004. Ils constituent un plafond et

incluent également les sommes qui, conformément à des dispositions en matière de modulation⁽³⁾, seront transférées vers le nouvel instrument de développement rural et déboursées à ce titre.

62. À leur discrétion, les États membres peuvent transférer des montants complémentaires, en deçà de ce plafond, vers des programmes de développement rural, jusqu'à concurrence d'un maximum de 20 % des montants qui leur reviennent pour les dépenses de marché et les paiements directs. Le Conseil européen invite le Conseil à établir, sur la base d'une proposition de la Commission, les modalités régissant de tels transferts. Les montants transférés à l'appui de mesures en faveur du développement rural, au titre de tels arrangements, ne sont pas soumis aux règles relatives au cofinancement national et aux dépenses minimales par axe prévues dans le règlement concernant le soutien au développement rural.⁽⁴⁾

63. La dotation pour le nouvel instrument de développement rural, qui est constituée essentiellement de montants transférés des fonds soutenant le volet régional de l'objectif "convergence" ainsi que de montants actuellement décaissés au titre de la section "Garantie" du FEOGA, s'élèvera à 69,75 milliards d'euros avant modulation, dont 41,23 milliards d'euros actuellement décaissés au titre de la section "Garantie" du FEOGA. La Commission procédera à la répartition de l'ensemble des dépenses liées au développement rural, y compris les transferts en provenance du FEOGA, et veillera à ce qu'un montant minimum de 33,01 milliards d'euros soit alloué à l'UE à 10, à la Bulgarie et à la Roumanie. Sur les 36,74 milliards d'euros restants, 18,91 milliards seront attribués à l'UE à 15 selon une clé de répartition qui sera proposée par la Commission et approuvée par le Conseil conformément au règlement concernant le développement rural (1698/2005) adopté le 20 septembre 2005, et 4,07 milliards d'euros seront répartis entre l'Autriche (1,35 milliard), la Finlande (0,46 milliard), l'Irlande (0,50 milliard), l'Italie (0,5 milliard), le Luxembourg (20 millions), la France (0,1 milliard), la Suède (0,82 milliard) et le Portugal (0,32 milliard) qui, compte tenu des difficultés particulières que connaît l'agriculture portugaise exposées dans les conclusions du Conseil européen relatives au rapport de la Commission sur l'agriculture portugaise (doc. 10859/03), n'est pas soumis à l'exigence de cofinancement national.

64. La dotation pour le nouvel instrument de la pêche, qui est constituée essentiellement de montants transférés des fonds soutenant le volet régional de l'objectif "convergence" et de l'objectif "compétitivité régionale et emploi", s'élèvera à 3,8 milliards d'euros.

65. Les montants transférés des fonds soutenant le volet régional de l'objectif "convergence" vers les instruments de développement rural et de la pêche ont été déterminés par chaque État membre après consultation de la Commission, en utilisant comme point de référence les pourcentages historiques des dépenses dans ces domaines pendant la période 2000-2006 (2004-2006 pour les nouveaux États membres). Ces montants ne pourront pas faire l'objet d'une réaffectation.

Rubrique 3 a) - liberté, sécurité et justice

66. L'espace de liberté, de sécurité et de justice couvre une série de sujets se rapportant spécifiquement à la protection et aux droits de chaque citoyen. Il comporte notamment l'élaboration d'une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières, l'adoption d'une approche commune plus efficace des problèmes transfrontières tels que l'immigration illégale, la traite des êtres humains, le terrorisme et la criminalité organisée, la promotion des droits fondamentaux et le renforcement de la coopération judiciaire en matière civile et pénale. Il constitue un secteur dont l'importance continuera indubitablement de croître en termes de soutien à l'action des États membres. Le niveau des engagements, qui correspond à une croissance annuelle en termes réels de 15 % par rapport à 2006, ne devrait pas dépasser :

Sous-rubrique 3 A) (millions d'euros, prix de 2004)

2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
600	690	790	910	1 050	1 200	1 390

Rubrique 3 b) - autres politiques internes

67. Un certain nombre d'autres actions concernent en particulier la culture, la jeunesse, les questions audiovisuelles, ainsi que la santé et la protection des consommateurs, domaines dans lesquels l'Union joue un rôle de catalyseur pour l'action des États membres. Le niveau des engagements, qui correspond à une stabilisation à des niveaux de 1 % supérieurs à ceux de 2006 en termes réels pendant toute la période couverte par les perspectives financières, ne devrait pas dépasser :

Sous-rubrique 3 B) (millions d'euros, prix de 2004)

2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
520	520	520	520	520	520	520

Rubrique 4 - l'UE, acteur mondial

68. L'UE est un acteur mondial qui dispose d'un large éventail d'instruments. Elle doit être prête à assumer sa part de responsabilité pour contribuer à réduire la pauvreté dans le monde, y compris en participant à la réalisation des objectifs de développement du millénaire, et pour améliorer la sécurité internationale; pour ce faire, elle doit disposer de moyens financiers suffisants. Les actions et les politiques externes de l'Union sont couvertes par la rubrique 4 et regroupées en général sous les instruments suivants : préadhésion, stabilité, coopération au développement et coopération économique, instrument européen de voisinage et de partenariat, aide humanitaire et aide macrofinancière. Le niveau des engagements, qui correspond à une croissance annuelle en termes réels de près de 4,5 % par rapport à 2006, ne devrait pas dépasser :

Rubrique 4 (millions d'euros, prix de 2004)

2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
6 280	6 650	6 830	7 120	7 420	7 740	8 070

69. Sur la base de ces niveaux d'engagement, et prenant note des montants indicatifs proposés par la Commission pour chacun des objectifs prévus dans le cadre de cette rubrique, le Conseil européen invite le Conseil, conjointement avec le Parlement européen s'il y a lieu, à parvenir en temps utile, suivant la procédure législative, à un accord sur le contenu et un financement approprié de chacun des quatre nouveaux instruments proposés au titre de cette rubrique, à la lumière des différentes priorités formulées par les États membres.

70. La coopération avec les pays ACP se verra allouer 22 682 millions d'euros en prix courant pour la période 2008-2013 dans le cadre inter-gouvernemental existant du Fonds européen de développement. Ce montant n'est pas compris dans les chiffres figurant dans le tableau ci-dessus. La clé de contribution pour le financement de ce montant figure à l'annexe II.

71. Les réserves destinées à l'aide d'urgence et le provisionnement du fonds de garantie de prêts seront financés dans la cadre de la rubrique 4. Les réserves destinées à l'aide d'urgence seront fixées à un niveau de 221 millions d'euros et devraient être délimitées de manière appropriée. Le provisionnement du fonds de garantie sera financé de manière adéquate comme prévu dans le mécanisme législatif correspondant.

72. Pour la période 2007-2013, l'Union devrait veiller à ce que 90 % au moins de son aide extérieure globale soit une aide publique au développement selon la définition actuelle du CAD. En outre, l'Union devrait veiller à ce que les conclusions concernées du Conseil "Affaires générales et relations extérieures" des 21 et 22 novembre 2005 sur l'aide publique au développement de l'UE soient prises en compte lors de la répartition de ce type d'aide entre les pays bénéficiaires.

73. Le Conseil européen invite l'Autorité budgétaire à garantir une augmentation substantielle du budget de la politique étrangère et de sécurité commune à partir de 2007, afin de répondre aux besoins réels prévisibles, évalués selon des prévisions établies annuellement par le Conseil, tout en prévoyant une marge raisonnable pour des activités imprévues.

Rubrique 5 - administration

74. Compte tenu des facteurs objectifs déterminant le niveau actuel des dépenses administratives, les dépenses liées à l'élargissement, à l'accroissement des activités opérationnelles et à l'effet du nouveau statut, et les économies rendues possibles par les gains d'efficacité et les économies d'échelle, le niveau des engagements pour les dépenses administratives de l'Union, ne devrait pas dépasser :

Rubrique 5 (millions d'euros, prix de 2004)

2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
6 720	6 900	7 050	7 180	7 320	7 450	7 680

75. Sans préjudice de l'approche consistant à établir le budget sur la base des activités, maintenant utilisée pour élaborer le budget annuel, cette rubrique définira le plafond pour les dépenses administratives de toutes les institutions. Le principe de la discipline budgétaire s'appliquera d'une façon identique à l'ensemble des institutions.

Deuxième partie : Recettes

Ressources propres

76. Les plafonds des ressources propres seront maintenus au niveau actuel de 1,31 % du RNB de l'UE pour les crédits d'engagement et de 1,24 % du RNB de l'UE pour les crédits pour paiements.

77. Les arrangements relatifs aux ressources propres devraient être guidés par l'objectif général d'équité. Par conséquent, ces arrangements devraient garantir, conformément aux conclusions concernées du Conseil européen de Fontainebleau en 1984, qu'aucun État membre ne doive supporter une charge budgétaire excessive au regard de sa prospérité relative. Ces arrangements devraient dès lors comporter des dispositions concernant certains États membres en particulier.

Modifications à la décision relative aux ressources propres

78. La décision relative aux ressources propres ainsi que le document sur les méthodes de travail qui l'accompagne seront modifiés de façon à ce que tout les États membres puissent achever le processus de ratification de ladite décision en vue de son entrée en vigueur au plus tard au début de 2009, avec les modifications figurant ci-après. Ces modifications prendront effet à compter du 1er janvier 2007 et seront appliquées rétroactivement au besoin :

- a) le taux d'appel (en pratique le taux uniforme) de la ressource TVA est gelé à 0,30 %;
- b) pour la période 2007-2013 uniquement, le taux d'appel de la ressource TVA est fixé à 0,225 % pour l'Autriche, à 0,15 % pour l'Allemagne et à 0,10 % pour les Pays-Bas et la Suède;
- c) pour la période 2007-2013 uniquement, les Pays-Bas bénéficieront d'une réduction brute de 605 millions d'euros de leur contribution annuelle calculée en fonction du RNB. La Suède bénéficiera d'une réduction brute de 150 millions d'euros de sa contribution annuelle calculée en fonction du RNB pendant la même période;
- d) Le mécanisme de correction budgétaire (compensation) applicable au Royaume-Uni est maintenu, de même que la contribution réduite au financement de la compensation dont bénéficient l'Allemagne, l'Autriche, la Suède et les Pays-Bas, comme convenu lors du Conseil européen de Berlin en 1999. La compensation en faveur du Royaume-Uni est maintenue dans son intégralité sur toutes les dépenses, sauf pour ce qui concerne les nouveaux États membres, conformément aux dispositions ci-après.

À partir de 2013 au plus tard, le Royaume-Uni participe pleinement au financement des coûts liés à l'élargissement des pays qui ont adhéré après le 30 avril 2004, sauf pour les dépenses de marché de la PAC⁽⁵⁾. À cette fin, le mécanisme budgétaire applicable au Royaume-Uni est ajusté en réduisant progressivement le total des dépenses réparties, selon les modalités figurant à l'annexe III.

Au cours de la période 2007-2013, la contribution supplémentaire du Royaume-Uni n'est pas supérieure à 10,5 milliards d'euros par comparaison avec l'application de la décision actuelle relative aux ressources propres.

En cas d'élargissements futurs, la contribution supplémentaire susvisée sera ajustée en conséquence (sauf pour la Roumanie et la Bulgarie).

Troisième partie : Réexamen

Réexamen

79. Les Européens vivent une époque marquée par des changements et des bouleversements se succédant à un rythme de plus en plus soutenu. L'accélération de la mondialisation et les changements technologiques rapides ne cessent d'offrir de nouvelles possibilités et de lancer de nouveaux défis. Dans ce contexte, le Conseil européen convient que l'UE devrait réévaluer l'ensemble du cadre financier, pour ce qui concerne tant les recettes que les dépenses, afin de poursuivre et de renforcer la modernisation de manière continue.

80. C'est pourquoi le Conseil européen invite la Commission à entreprendre un réexamen complet et global, couvrant tous les aspects des dépenses de l'UE, y compris la PAC, ainsi que des ressources, y compris la compensation en faveur du Royaume-Uni, et à faire rapport en 2008-2009. Se fondant sur ce réexamen, le Conseil européen pourra prendre des décisions sur toutes les questions qui y sont traitées. Ce réexamen sera également pris en considération dans le cadre des travaux préparatoires sur les prochaines perspectives financières.

Annexe I

Aperçu des nouvelles perspectives financières 2007-2013

[Annexe I : Aperçu des nouvelles perspectives financières 2007-2013](#)

Annexe II

Coopération avec les pays ACP

Clé de contribution

Belgique	3,53
Bulgarie	0,14
République tchèque	0,51
Danemark	2,0
Allemagne	20,50
Estonie	0,05
Grèce	1,47
Espagne	7,85
France	19,55
Irlande	0,91
Italie	12,86
Chypre	0,09
Lettonie	0,07
Lituanie	0,12
Luxembourg	0,27
Hongrie	0,55
Malte	0,03

Pays-Bas	4,85
Autriche	2,41
Pologne	1,30
Portugal	1,15
Roumanie	0,37
Slovénie	0,18
Slovaquie	0,21
Finlande	1,47
Suède	2,74
Royaume-Uni	14,82

Annexe III

Modalités d'ajustement applicables au calcul de la compensation en faveur du Royaume-Uni

Le calcul de la compensation en faveur du Royaume-Uni est ajusté par le biais d'une réduction progressive, en pourcentage (cf. tableau ci-après), du total des dépenses réparties dans les États membres qui ont adhéré après le 30 avril 2004, sauf pour les dépenses de marché de la PAC telles que définies à la note du point 77 d).

	Réduction en pourcentage
2007	0
2008	0
2009	20
2010	70
2011	100
2012	100
2013	100

Les dispositions de l'article 4, point f), de la décision relative aux ressources propres cessent de s'appliquer à la fin de 2013.

⁽¹⁾ Nomenclature commune des unités territoriales statistiques.

⁽²⁾ Standard de pouvoir d'achat.

⁽³⁾ Y compris les dispositions équivalentes applicables aux secteurs du coton et du tabac ainsi que des modulations supplémentaires volontaires à la discrétion des États membres.

⁽⁴⁾ Règlement 1698/2005.

⁽⁵⁾ À savoir les paiements directs et les dépenses liées au marché ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section "Garantie" du FEOGA.